ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 122872

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur l'instauration d'un contrôle technique pour tous les cyclomoteurs de collection à compter de 2012. Lors du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 18 février 2010 l'une des 14 mesures a été l'instauration d'un contrôle technique pour les cyclomoteurs de collection. Le contrôle technique pour des machines qui roulent peu et qui sont vérifiées à chaque sortie par leur propriétaire dépassera la valeur marchande de certains de ces cyclomoteurs, la plupart des propriétaires de ces véhicules vont devoir renoncer à les faire rouler plutôt que de les soumettre au contrôle technique. Déjà beaucoup d'amateurs ont renoncé à les immatriculer suite aux difficultés administratives et financières (coût des plaques minéralogiques et du système de fixation). Le facteur humain est plus souvent responsable des accidents que la défaillance matérielle. 150 euros permettent d'assurer pour une année une flotte de véhicules illimitée, c'est dire le peu d'accidents provoqués par ces cyclomoteurs. On imagine mal ce qu'un contrôleur peut vérifier sur un cyclomoteur de 1960 (l'ampoule de phare, les patins de freins....). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre afin que l'obligation de ce contrôle technique ne condamne pas définitivement le patrimoine mécanique roulant.

Texte de la réponse

Le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 18 février 2010 a notamment décidé, dans le souci de sécuriser l'usage des cyclomoteurs, d'instaurer un contrôle technique obligatoire de ces véhicules tous les deux ans, à compter de la deuxième année de leur mise en circulation, centré notamment sur le bridage. Les textes réglementaires sont en cours de préparation. Ils fixeront en particulier les points de contrôle des cyclomoteurs et la date de mise en place de ce contrôle. Plus généralement, le contrôle technique périodique des véhicules à moteur est désormais applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection ». En contrepartie de cette exigence, ces véhicules peuvent librement emprunter l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire national. Les cyclomoteurs anciens sont donc effectivement concernés par le contrôle technique périodique, mais la procédure du contrôle qui leur sera applicable tiendra compte des caractéristiques particulières des véhicules présentés au contrôle et classifiera les cyclomoteurs de collection en fonction de leur âge, les plus anciens ne pouvant évidemment pas répondre aux sollicitations des appareils de mesures utilisés pour les véhicules les plus récents. Les plus vieux véhicules (bénéficiant ou non de l'usage véhicule de collection) sont utilisés sur de courtes distances à de faibles vitesses et à des fréquences peu élevées. Néanmoins, l'état général d'un véhicule ne dépend pas uniquement de sa fréquence d'utilisation ou de la vitesse à laquelle il est utilisé car certains éléments s'usent aussi avec le temps (joints caoutchouc, oxydations diverses des parties métalliques, connexions électriques...), ce qui nécessite un contrôle régulier de cet état. Dans ce cadre, l'exigence d'un passage en contrôle technique de ces véhicules ne remet pas en cause leur existence, en sachant par ailleurs que la plupart des propriétaires de ces véhicules restent très soucieux de maintenir ces objets de collection dans un état d'usage plus que satisfaisant. L'aménagement de la périodicité des contrôles de ces véhicules anciens est actuellement à l'étude,

à l'image de ce qui est réglementaire pour les voitures et les poids lourds pour lesquels la périodicité a été portée à cinq ans. Par ailleurs, l'immatriculation des cyclomoteurs répond à des enjeux de police et de sécurité routière. Les difficultés évoquées sont marginales et pourront être appréhendées au coup par coup. Ces nouvelles obligations réglementaires sont les mêmes que pour les autres catégories de véhicules de collection et ne sont pas de nature à remettre en cause le patrimoine industriel qu'ils représentent.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Balligand
Circonscription : Aisne (3e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 122872
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement
Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 2011, page 12153
Réponse publiée le : 20 décembre 2011, page 13329